

Fiche technique n°1 – LA_CED

**Accès par la voie de la Liste d’Aptitude au corps de chargés d’études documentaires
au titre de l’année 2026**

<p>Les conditions statutaires</p>	<p>L'accès au corps de chargés d'études documentaires (CED) se fait par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.</p> <p>Sont promouvables, à cette liste, les fonctionnaires civils de l'État de catégorie B ou de même niveau qui justifient, au 1er janvier de l'année de nomination :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de neuf années de services publics, • dont cinq au moins de services civils effectifs dans une administration, un service ou un établissement public administratif de l'État.
<p>Les textes de références</p>	<p>Article 4 du décret n°98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps de chargés d'études documentaires.</p>
<p>Les points de références LDG</p>	<p>Conformément à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Accès à la catégorie A par la voie de la liste d'aptitude (LA de B en A) », l'instruction des propositions de promotion se fonde sur des critères communs avec l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la valeur professionnelle : qualités développées, compétences acquises, implication dans l'exercice des fonctions, résultats obtenus sur les différentes fonctions ou postes tenus • de la qualité du parcours professionnel : nature des fonctions exercées, durée des fonctions, variété des environnements <p>En complément, l'accès à la catégorie A s'appréciera notamment à travers l'examen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la capacité à exercer des fonctions de niveau supérieur (niveau des fonctions exercées, complexité des missions et sens de l'organisation, situations d'intérim, contributions apportées sur des dossiers transverses • la capacité d'animation d'équipe et/ou de pilotage de projet • l'autonomie et la capacité à prendre des responsabilités (réactivité, adaptabilité, prise d'initiative) • la qualité et la nature du parcours <ul style="list-style-type: none"> ✓ enjeux liés a minima aux deux derniers postes tenus avec un focus sur les cinq dernières années, ✓ diversité des fonctions, changements d'environnements – mobilité fonctionnelle et ou géographique – de thématique, de posture, ✓ exercice de responsabilités propres, managériales, techniques, financières ou autres, exposition, caractère sensible (politique, technique...), enjeux, partenaires ✓ expertise, spécialisation • la spécialisation ou l'expertise reconnue par un des comités de domaine • la contribution aux actions de formation ou à l'enrichissement de compétences collectives
<p>Les points de vigilance</p>	<p>Conformément aux Lignes Directrices de Gestion, , la concrétisation de la promotion en catégorie A par la voie de la liste d'aptitude sera effectuée après mobilité fonctionnelle ou structurelle sauf si l'agent occupe déjà un poste correspondant au niveau de responsabilité de son nouveau corps depuis moins de quatre ans (un élargissement des missions pourra alors être opéré pour que le poste soit pleinement reconnu comme relevant de la catégorie A).</p>

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2025)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	157	71 %	29 %
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	4	75 %	25 %
Nombre de promus	1	0 %	100 %
Age de l'agent promu	50 ans		
Ancienneté dans le corps d'appel de l'agent promu	16 ans		

Informations générales au titre de la campagne 2026

Les listes de promouvables en cours de constitution seront communiquées ultérieurement.

Fiche technique n°2 – TA CEDP

**Accès par la voie du Tableau d'Avancement
 au grade de chargé d'étude documentaire principal
 au titre de l'année 2026**

<p>Les conditions statutaires</p>	<p>L'avancement au grade de chargé d'étude documentaire principal (CEDP) se fait par voie d'examen professionnel ou au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.</p> <p>Sont proposables au choix les chargés d'études documentaires justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins de sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau • et d'avoir atteint le 8e échelon de chargé d'études documentaires.
<p>Les textes de références</p>	<p>Article 22 du décret n°98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires.</p>
<p>Les points de références LDG</p>	<p>Conformément à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 1^{er} au 2^e niveau de grade en catégorie A », l'instruction des propositions de promotion se fonde sur des critères communs avec l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la valeur professionnelle : qualités développées, compétences acquises, implication dans l'exercice des fonctions, résultats obtenus sur les différentes fonctions ou postes tenus • de la qualité du parcours professionnel : nature des fonctions exercées, durée des fonctions, variété des environnements <p>En complément, l'accès au second niveau de grade en catégorie A s'appréciera notamment à travers l'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des capacités d'adaptation : <ul style="list-style-type: none"> ✓ changement de posture (responsable d'équipe, de projet, ...), changement de domaine, changement d'environnement ✓ investissement personnel en matière d'acquisition ou de consolidation de compétences ✓ capacité à intégrer les nouveaux outils, les nouveaux processus et à trouver sa place dans un collectif de travail. • des qualités développées dans les postes occupés : <ul style="list-style-type: none"> ✓ réactivité, adaptabilité, persévérance, maîtrise de soi ✓ sens de l'initiative, de la pédagogie ✓ autonomie ✓ niveau de compétence détenue dans un domaine donné et capacité à constituer une ressource (réfèrent métier, personne-ressource...) ✓ spécialisation ou expertise reconnue par un des comités de domaine • de l'ancienneté dans le corps et le mode d'accès à la catégorie A
<p>Les points de vigilance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concrétisation : Le niveau de poste occupé par l'agent doit être adapté au grade de promotion. Si tel n'est pas le cas, une requalification ou un élargissement des missions sera utilement opéré par le chef de service et la nouvelle fiche de poste, validant des fonctions élargies, sera adressé aux MATTE, gestionnaires du corps. • Pour mémoire, la situation des agents méritants en fin de carrière, n'ayant pas bénéficié d'évolution de corps ou de grade durant leur carrière, est prévue par le 7° de l'article 3 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État :

« lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2025)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	77	77 %	23 %
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	18	78 %	22 %
Nombre de promus	1	100 %	
Age de l'agent promu	54 ans		
Ancienneté détenue par l'agent promu dans le grade d'appel (avant promotion)	13 ans		

Informations générales au titre de la campagne 2026

Le taux de promotion au grade de chargé d'étude documentaire principal (CEDP) pour l'année 2025 était fixé à 7 % (Arrêté du 9 septembre 2022)

Les listes de promouvables en cours de constitution seront communiquées ultérieurement. Dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promouvable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel).



Fiche technique n°3 – TA CED HC

Accès par la voie du Tableau d'Avancement au grade de chargé d'étude documentaire hors classe
au titre de l'année 2026

Les conditions statutaires

L'avancement au grade de chargé d'étude documentaire hors classe (CED HC) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre dont relève le corps concerné.

Sont proposables les chargés d'études documentaires principaux :

- **ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade.**
- Et
- **répondant aux conditions de l'un des trois viviers ci-dessous :**

Vivier 1 : De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années mentionnées à l'alinéa ci-dessus ;

Vivier 2 : De huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité (fonctions dites « *grafables* » listées ci-dessous), à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa précédent, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, prises en compte pour le calcul des huit années mentionnées au même alinéa.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.

L'arrêté du 27 décembre 2017 (NOR: TREK1736390A) liste les fonctions « *grafables* » ouvrant l'accès au grade de CED HC au titre du vivier 2

1. En administration centrale :

- a) Chef de département ;
- b) Adjoint au chef de département exerçant des fonctions d'encadrement importantes, notamment l'intérim du chef de département ;

	<p>c) Adjoint au chef de département exerçant des fonctions d'analyse requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières ;</p> <p>d) Chef de bureau ;</p> <p>e) Adjoint à un chef de bureau exerçant des fonctions d'analyse requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières ;</p> <p>f) Responsable d'une mission documentaire ministérielle ou de chef de centre de ressources documentaires ministériels dont les missions sont équivalentes à celles de chef de bureau ;</p> <p>g) Adjoint à un responsable d'une mission documentaire ministérielle ou de chef de centre de ressources documentaires ministériels dont les missions sont équivalentes à celles de chef de bureau ;</p> <p>h) Chef de projet ou chargé d'une mission en matière de documentation et/ou d'archives requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ou des sujétions particulières.</p> <p>2. En services déconcentrés :</p> <p>a) Chef d'un centre de documentation et/ou d'archives rattaché à un directeur ou chef de service ;</p> <p>b) Chef de projet ou chargé de mission stratégique nécessitant la coordination de plusieurs services, et rattaché au directeur ;</p> <p>c) Responsable d'une structure ou d'une mission documentaire à vocation nationale.</p> <p>3. En établissements publics ou services à compétence nationale :</p> <p>a) Chef d'un centre de documentation et/ou d'archives directement rattaché à une direction du siège, ou une direction sectorielle ou territoriale placée sous l'autorité du directeur(trice) général ou d'un chef de service à compétence nationale ;</p> <p>b) Chef de projet ou chargé d'une mission stratégique en matière de documentation et/ou d'archives rattaché au directeur général et nécessitant la coordination de plusieurs services, requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ou de sujétions particulières.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vivier 3 : Sont également proposables, dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles, les chargés d'études documentaires principaux ayant atteint le 10ème échelon de leur grade au plus tard au 31 décembre de l'année de promotion et qui ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle
<p>Les textes de références</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 23-1 du décret n°98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires • Arrêté du 27 décembre 2017 fixant pour le corps interministériel des chargés d'études documentaires la liste des fonctions mentionnées à l'article 23-1 du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des CED.
<p>Les points de références LDG</p>	<p>Conformément à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 2^e au 3^e niveau de grade en catégorie A », l'instruction des propositions de promotion se fonde sur des critères communs avec l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la valeur professionnelle : qualités développées, compétences acquises, implication dans l'exercice des fonctions, résultats obtenus sur les différentes fonctions ou postes tenus • de la qualité du parcours professionnel : nature des fonctions exercées, durée des fonctions, variété des environnements <p>En complément, l'accès au troisième niveau de grade en catégorie A s'appréciera notamment à travers l'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des qualités développées au cours de la carrière montrant la capacité à tenir des fonctions d'un niveau supérieur ; <ul style="list-style-type: none"> ✓ qualité d'encadrement et aptitude à diriger ✓ capacité avérée au pilotage de projets complexes, d'équipes pluridisciplinaires ✓ recul, capacité de jugement, esprit de synthèse, d'analyse ✓ force de proposition

	<ul style="list-style-type: none"> de la qualité, de la dynamique et de la nature de l'ensemble du parcours, avec un focus au 2ème niveau de grade en particulier au titre du V1 ou du V2 ; <ul style="list-style-type: none"> ✓ responsabilités, niveau et exposition des fonctions exercées, ✓ diversité des fonctions, changements d'environnement, mobilité fonctionnelle, structurelle et ou géographique, y compris hors fonction publique, changements de thématiques, de postures ✓ expertise, spécialisation, rayonnement spécialisation ou expertise reconnue par un des comités de domaine ou le comité d'évaluation scientifique <p>L'accès, à ce grade sommital en catégorie A, a vocation à reconnaître la réussite dans l'exercice de fonctions d'un haut niveau de responsabilité à travers des parcours accomplis, solides et dynamiques (V1 et V2), ou à consacrer de façon plus globale à des agents ayant démontré un parcours très méritant (V3).</p>
Les points de vigilance	

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2025)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	63	70 %	30 %
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	10	50 %	50 %
Nombre de promus	1	%	100 %
Age de l'agent promu	56 ans		
Ancienneté détenue par l'agent promu dans le grade d'appel (avant promotion)	12 ans		

Informations générales au titre de la campagne 2026

En application de l'article 23-3 du décret n°98-188, le nombre de promotions au grade de chargé d'études documentaires hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des chargés d'études documentaires principaux.

Le nombre de chargés d'études documentaires hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs des chargés d'études documentaires considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. **L'arrêté CPAF1810625A du 04 mai 2018 fixe ce pourcentage à 10%.**

Les listes de promouvables en cours de constitution seront communiquées ultérieurement

Fiche technique n°4 – TA CED HC_ES

**Accès par la voie du Tableau d'Avancement à l'échelon spécial
 du grade de chargé d'étude documentaire hors classe
 au titre de l'année 2026**

Les conditions statutaires	<p>L'avancement à l'échelon spécial du grade de chargé d'étude documentaire hors classe (CED HC ES) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</p> <p>Sont proposables, les CED HC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de trois ans d'ancienneté au 6^e échelon de ce grade.
Les textes de références	Article 23-4 du décret n°98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des CED.
Les points de références LDG	<p>Conformément à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 2^e au 3^e niveau de grade en catégorie A », l'instruction des propositions de promotion se fonde sur des critères communs avec l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la valeur professionnelle : qualités développées, compétences acquises, implication dans l'exercice des fonctions, résultats obtenus sur les différentes fonctions ou postes tenus • de la qualité du parcours professionnel : nature des fonctions exercées, durée des fonctions, variété des environnements <p>En complément, sont pris en compte l'exemplarité de la carrière et la manière de servir des promouvables, notamment les postes qu'ils occupent ou ont occupé dans les services de l'Etat ou en dehors, leur niveau et leur exposition.</p>
Les points de vigilance	La situation des agents détachés sur emplois fonctionnels s'examine au cas par cas

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2025)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	0	-	-
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	0		
Nombre de postes offerts	0		
Nombre de promus	0		

Informations générales au titre de la campagne 2025

Les listes de promouvables en cours de constitution seront communiquées ultérieurement